

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2024

L'an 2024 et le mardi 20 février à 18h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ZANON, Maire.

Présents : Mesdames COUREON Edith – HERMAN Brigitte – LAFFONT Carol - ŒIL Geneviève – VASSEUR Véronique. Messieurs ARSAC Eric – BELLIART José - NOEL Fred - SYLVESTRE Jean-Marie. Pouvoir donné à LAFFONT Carol par CRESTON Maryline et à ZANON Jean-Luc par BONNIFACY Christelle.

Madame VASSEUR Véronique a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 novembre 2023, qui est approuvé à l'unanimité. Ensuite, avant d'aborder l'ordre du jour, le Maire rappelle que les conseillers municipaux intéressés à une affaire soumise au vote ne doivent pas y prendre part. Il est du devoir de chaque conseiller de signaler toute situation menaçant son intégrité morale ou susceptible de provoquer un intéressement, même si cela n'est pas relevé en amont par le Maire ou le Président de l'assemblée.

DELIBERATIONS

COMPTE DE GESTION 2023 – M14 VILLE

Le Compte de Gestion M14-Ville du Percepteur de la Trésorerie de Pierrelatte pour l'exercice 2023 se résume comme suit :

- Résultat de fonctionnement	:	+ 191 146,96 €
- Résultat d'investissement	:	+ 44 026,17 €
- Résultat total	:	+ 235 173,73 €

Le Compte de Gestion M14-Ville du Percepteur de la Trésorerie de Pierrelatte et le Compte Administratif 2023 présentent donc une concordance parfaite des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2023. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver le Compte de Gestion M14-Ville 2023 du Percepteur de la Trésorerie de Pierrelatte.

COMPTE DE GESTION 2023 – CCAS DE LA COUCOURDE

Le Compte de Gestion CCAS du Percepteur de la Trésorerie de Pierrelatte pour l'exercice 2023 se résume comme suit :

- Résultat de fonctionnement	:	- 968,16 €
- Résultat total	:	- 968,16 €

Le Compte de Gestion CCAS du Percepteur de la Trésorerie de Pierrelatte et le Compte Administratif 2023 présentent donc une concordance parfaite des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2023. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1, le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver le Compte de Gestion CCAS 2023 du Percepteur de la Trésorerie de Pierrelatte.

COMPTES ADMINISTRATIFS 2023

Les résultats présentés par Monsieur l'Adjoint au Maire chargé des Finances sont les suivants :

- Compte Administratif Ville 2023 : en excédent de 191 146,96 € pour la section de fonctionnement et en excédent de 408 737,69 € pour la section d'investissement soit un excédent total de 599 884,65 €.
- Compte Administratif CCAS 2023 : en excédent de 1 621,02 €.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la gestion de Monsieur le Maire pour 2023.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

- L'affectation de l'excédent de fonctionnement 2023 du Budget Ville de 191 146,96 € au chapitre 1068 du Budget Primitif 2024 (section investissement).
- L'affectation de l'excédent de fonctionnement 2023 du CCAS de 1 621,01 € au chapitre 002 du Budget Primitif 2024.

Monsieur le Maire remercie le Conseil Municipal d'avoir adopté à l'unanimité les Comptes Administratifs 2023 et d'avoir travaillé en respectant rigoureusement le Budget Primitif adopté en 2023. Les investissements 2023 ont été réalisés sans augmentation de la fiscalité locale ; les choix retenus par le Conseil Municipal lors du Budget Primitif 2023 ont été engagés et respectés, sans avoir contracté d'emprunts et donc financés par les fonds propres de la commune. Il remercie également l'ensemble des services pour avoir participé fortement au bon fonctionnement de la collectivité en 2023.

MISE EN PLACE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Conseil municipal, Sur rapport de Monsieur le Maire, Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la fonction publique, Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 décembre 2023, Vu les crédits inscrits au budget, Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées. Considérant qu'il appartient dans ce cas au Conseil municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023, Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes, Le Conseil municipal, **à l'unanimité** décide :

Article 1 : bénéficiaires : Il est instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la commune remplissant les conditions cumulatives suivantes : Avoir été nommés ou recrutés par recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ; Être employés et rémunérés recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ; Avoir perçu une rémunération brute* inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. *(NB : Cette rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale de laquelle sont déduites l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat ainsi que les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (article 3 du décret n° 2023-1006).

Article 2 : montant : Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est forfaitaire, il est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros
Inférieure ou égale à 23 700 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	500 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 3 : cas particuliers : Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes : Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

Article 4 : versement : Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de mars 2024. Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.

Article 5 : date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2024

Article 6 : crédits budgétaires : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2024.

ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIE RENEUVELABLE AINSI QUE LEURS OUVRAGES CONNEXES

Monsieur le Maire rappelle que le développement des énergies renouvelables est un des leviers importants de la stratégie nationale de lutte contre le réchauffement climatique. Ainsi, l'Etat a souhaité engager plus rapidement le territoire français dans la transition en publiant loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable. L'article 15 de cette loi prévoit que les communes doivent définir, sur leur territoire, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes dans lesquelles les procédures d'implantation pourront être accélérées. Pour cela, dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition par l'Etat des données relatives au potentiel (effectuée en juin 2023), le conseil municipal doit délibérer pour établir ce zonage et transmettre la décision au référent préfectoral et à l'intercommunalité. Auparavant, une concertation du public aura dû être organisée. Dans le même délai des 6 mois, l'organe délibérant de la communauté de commune doit tenir un débat sur la cohérence des zones des différentes communes à l'échelle de son territoire. Le Comité Régional de l'Energie émet enfin un avis sur la cartographie départementale qui pourra donner lieu à une demande de révision des zonages communaux s'il estime que les zones d'accélération identifiées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux issus de la déclinaison des objectifs nationaux. La commune de La Coucourde, bien que disposant de caractéristiques géographiques montrant un potentiel de production d'énergie renouvelable sur son territoire, présente des enjeux d'occupation du sol, paysagers et environnementaux qui limitent l'accueil d'installations de forte puissance. En effet, la commune est constituée à plus de 94,6 % de son territoire de zones agricoles (20,4 %), et de zones naturelles et forestières (74,2 %) qu'elle souhaite préserver. Par ailleurs, la commune est soumise à des risques naturels (risque inondation et feux de forêt) et ne dispose pas non plus de friche propice. Ainsi, Monsieur le Maire propose de ne pas délimiter de zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes mais précise que la commune est favorable au développement de ces énergies sous une forme diffuse via notamment l'implantation de panneaux solaires sur les toitures des activités et des logements ainsi que sur les parkings. Monsieur le Maire précise qu'il reste ouvert à l'étude de projets qui pourraient être proposés s'il est démontré que leurs impacts restent acceptables. Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide : de confirmer qu'aucune zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes n'est définie sur le territoire communal à l'heure actuelle ; de confirmer que la commune est favorable à un développement de la production d'énergie renouvelable sur son territoire sous la forme d'équipements de faible puissance ; de dire que la commune étudiera néanmoins tout projet d'implantation s'il est démontré que son impact reste acceptable ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou acte en lien avec la présente délibération.

MOTION DE SOUTIEN AUX PARENTS D'ELEVES CONCERNANT LA RESECTORISATION DES COLLEGES DE LA PLAINE DE MONTELMAR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Départemental a adopté, dans le cadre de la resectorisation des collèges de la plaine de Montélimar, par délibération du 11 décembre 2023 à la majorité des voix, la décision d'envoyer les enfants de la Coucourde au collège Olivier de Serre à Cléon d'Andran alors qu'ils sont, depuis sa création, rattachés au collège Europa de Montélimar. Cette décision a vocation à être appliquée dès la rentrée 2024 et rencontre une forte réticence d'une majorité de parents. Le Département n'a pas jugé utile d'associer les familles de parents d'élèves à son projet. Cette décision sans concertation et contre l'avis du CDEN entraîne aujourd'hui de fortes réticences et incompréhensions. En effet, le collège Europa n'est pas aujourd'hui à un niveau de saturation. De plus il est depuis sa création le collège de secteur pour notre commune et son taux de réussite au brevet des collèges en fait un collège efficace. Le collège Olivier de Serre, dont nous ne remettons pas en cause la qualité des équipes éducatives, a pour conséquence d'éloigner les collégiens de leur domicile et du bassin de vie de notre commune, de détériorer le bien-être des enfants car il y a un rallongement de leurs journées de travail et accentue le risque d'accident routier de part la voirie routière ; de plus, c'est un non-sens économique et écologique. Le conseil municipal dénonce vivement la méthode et la brutalité de la décision, le mépris envers les élus locaux comme envers les parents d'élèves, l'opacité entretenue autour de cette décision. Cette décision unilatérale sans concertation est une nouvelle atteinte au monde rural. **A l'unanimité**, le conseil municipal dans sa séance du 20 février 2024 déclare apporter son total soutien aux parents d'élèves et aux élèves sacrifiés par une vision étriquée de l'organisation de nos collèges et de nos jeunes qui les fréquentent. **A l'unanimité**, le conseil municipal demande solennellement à Madame la Présidente du Conseil Départemental de surseoir à sa décision et de lancer une grande concertation avec l'ensemble de la population concernée afin d'aboutir à une décision concertée sans préjuger de cette dernière.

INFORMATIONS

Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers délégués font le compte-rendu de leurs différentes délégations :

Animation / sports / Festivités :

Eric ARSAC informe le conseil municipal qu'à l'occasion de la venue de la flamme olympique à Montélimar, un village olympique sera installé au Palais des congrès en juin 2024. Les écoles de l'agglomération sont invitées à participer aux activités de ce village olympique. Par ailleurs, il indique qu'il y a eu une réunion avec les associations de la commune le 9 février dernier, afin qu'elles puissent présenter leurs projets et festivités pour 2024 et pour que la commission puisse faire des propositions de subventions aux associations pour le budget primitif 2024.

CCAS/Affaires sociales :

Brigitte HERMAN indique qu'il y a 104 enfants inscrits au service de restauration scolaire communal. En moyenne, 68 repas sont servis par jour. Concernant le service de portage à domicile, il y a eu 111 repas servis par le service technique au cours du mois de janvier 2024.

Urbanisme :

Jean-Marie SYLVESTRE donne le bilan de l'activité du service d'urbanisme, du 28/11/2023 au 20/02/2024.

Permis de construire : 2 dépôts dont 1 modificatif, 1 accordé, 2 en cours d'instructions

Autorisation de travaux : 3 AT ERP dépôts, 3 en cours d'instruction

Déclarations préalables : 13 dépôts dont 4 par voie dématérialisée, 7 accords, 2 annulations, 4 en cours d'instruction

Certificats d'urbanisme : 1 CUa informatif

Déclarations d'intention d'aliéner : 3 dépôts dont 2 par voie dématérialisée, 3 en cours d'instruction

Eclairage public :

Le Maire informe le conseil municipal que le programme de remplacement des luminaires par des leds a débuté. Le programme a pour objectif de réduire la consommation d'énergie (et donc les factures énergétiques), de protéger la biodiversité et d'être plus efficace. Les luminaires concernés sont :

- La RN7, de Derbières à La Coucourde

- La RD74

- L'ancienne RN7

L'économie prévue est de 66% de KWh grâce à un système de bloc de leds « intelligent ». Le Maire ajoute qu'il n'y aura aucun arrêt d'éclairage public la nuit sur toute la commune.

Travaux / Voirie :

Jean-Marie SYLVESTRE informe le conseil municipal que la consultation des entreprises concernant les travaux d'aménagement de la route du Stade est lancée depuis le 20 février 2024. La remise des offres se clôture le 22/03 prochain à 16h30. Par ailleurs, il indique qu'à la suite d'un défaut des leds clignotantes (sous garantie) sur les 5 passages piétons de la RN7, l'ensemble du matériel a été remplacé par l'entreprise Signa Horizon. Enfin, il ajoute que les travaux d'aménagement et le traçage de la RD74 sont totalement terminés.

Après un tour de table, le Maire remercie l'ensemble des conseillers municipaux et indique que le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 28 mars 2024 à 18 h 30.

Fait à La Coucourde le 22 février 2024

Le Maire
Jean-Luc ZANON

